

Audience publique du 13 février 2009

Requête en sursis à exécution sinon en institution d'une mesure de sauvegarde introduite par
Monsieur XXX XXX et par son épouse, Madame XXX XXX et consorts, XXX
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration
en matière de police des étrangers

ORDONNANCE

Revu la requête déposée le 9 décembre 2008 au greffe du tribunal administratif par Maître Adrian Sedlo, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur XXX XXX, né le XXX XXX à XXX (XXX-XXX) et de son épouse, Madame XXX XXX, née le XXX XXX à XXX (XXX-XXX), agissant tant en leur nom personnel qu'en nom et pour compte de leurs enfants mineurs XXX, né le XXX XXX à XXX (XXX XXX) et XXX, né le XXX XXX à XXX, tous de nationalité XXX XXX, demeurant actuellement ensemble à XXX XXX, XXX, XXX XXX, tendant au sursis à exécution, sinon à l'institution d'une mesure de sauvegarde par rapport à une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du XXX XXX confirmant une décision du même ministre du XXX XXX portant déclaration d'incompétence à connaître de leur demande en obtention du statut de réfugié, au motif que la compétence afférente reviendrait à la XXX XXX XXX, un recours au fond dirigé contre la même décision, inscrit sous le numéro 25160 du rôle, introduit le même jour, étant pendant devant le tribunal administratif ;

Vu l'ordonnance du premier vice-président du tribunal administratif du XXX XXX par laquelle la demande de sursis à exécution a été déclarée recevable, acte a été donné au gouvernement de son accord à ne pas éloigner les consorts XXX du territoire du Grand-Duché de Luxembourg avant que ne soit rendue l'ordonnance du président du tribunal administratif dans le cadre de la présente instance quant au bien-fondé de la requête introduite sous le numéro 25161 du rôle, la décision litigieuse du XXX XXX a été suspendue jusqu'à ce que ladite ordonnance soit rendue et un médecin expert a été nommé avec la mission d'examiner l'état de santé de Monsieur XXX, en indiquant plus particulièrement quelles conséquences pourraient avoir sur ledit état de santé son transfert vers la XXX XXX ;

Vu l'ordonnance du premier vice-président du tribunal administratif du XXX XXX par laquelle a été fixée la date de l'assermentation du médecin expert ;

Vu le procès-verbal d'assermentation de l'expert du 19 décembre 2008 ;

Vu l'ordonnance du premier vice-président du tribunal administratif du XXX XXX par laquelle a été prorogé le délai de remise du rapport d'expertise, pour expirer le XXX XXX ;

Vu l'ordonnance du premier vice-président du tribunal administratif du XXX XXX fixant l'affaire pour continuation des débats au XXX XXX ;

Vu le rapport d'expertise déposé au greffe du tribunal administratif le XXX XXX par le docteur XXX XXX ;

Vu la refixation de l'affaire à l'audience du XXX XXX ;

Vu les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Maître Alban Colson, en remplacement de Maître Adrian Sedlo, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter entendus en leurs plaidoiries respectives le 12 février 2009 à 15.00 heures.

En date du XXX XXX, Monsieur XXX XXX et son épouse, Madame XXX XXX, agissant tant en leur nom personnel qu'en nom et pour compte de leurs enfants mineurs XXX et XXX XXX introduisirent oralement auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande en reconnaissance d'un statut de protection internationale.

Par décision du XXX XXX, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, dénommé ci-après le « ministre », se basant sur les dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et de l'article 16, paragraphe 1^{er} du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, dénommé ci-après le « règlement n° 343/2003 », se déclara incompétent pour connaître de la demande d'asile de Monsieur XXX et de son épouse, Madame XXX, ainsi que de leurs enfants mineurs XXX et XXX XXX, en soulignant que ce serait la XXX XXX qui serait responsable du traitement de leur demande d'asile. Cette compétence est basée sur le fait que Monsieur XXX aurait précédemment déposé une demande d'asile en XXX en date du XXX et que Madame XXX aurait déposé une telle demande en XXX en date du XXX. La décision précise encore que la XXX XXX aurait accepté, en date du XXX XXX, de reprendre en charge l'examen de la demande d'asile des conjoints XXX-XXX.

A la suite de l'introduction d'un recours gracieux par courrier du mandataire des conjoints XXX du XXX XXX dirigé contre la décision ministérielle précitée du XXX XXX, dans lequel ledit mandataire faisait état de l'état de santé très critique de Monsieur XXX et de son traitement médical au Luxembourg, le ministre confirma sa décision initiale en date du XXX XXX au motif que Monsieur XXX « *a déjà antérieurement été soigné en XXX et de ce fait son dossier médical y est très bien connu* » et que « *les intéressés disposent également d'un passeport en cours de validité et d'un permis de séjour en XXX* ».

Par requête déposée le 9 décembre 2008 au greffe du tribunal administratif, inscrite sous le numéro 25160 du rôle, Monsieur XXX XXX et son épouse, Madame XXX XXX, agissant également au nom de leurs enfants mineurs XXX et XXX XXX, ont fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision ministérielle précitée du XXX XXX par laquelle a été confirmée la décision également précitée du XXX XXX ayant retenu l'incompétence du Grand-Duché de Luxembourg pour connaître de la demande d'asile introduite par les conjoints XXX et en constatant que c'était la XXX XXX XXX qui était compétente pour le traitement de leur demande d'asile, de sorte qu'il y avait lieu d'organiser leur transfert vers ce dernier Etat, et par requête déposée le même jour, inscrite sous le numéro 25161 du rôle, ils ont fait introduire une demande tendant au sursis à exécution sinon à l'institution d'une mesure de sauvegarde par rapport à ladite décision ministérielle.

Les demandeurs estiment que l'exécution de la décision d'incompétence précitée sous la forme de leur transfert vers le XXX XXX risquerait de causer à Monsieur XXX un préjudice grave et définitif et que les moyens invoqués à l'appui de leur recours au fond seraient sérieux.

A l'appui de leur recours au fond, les demandeurs font exposer que Monsieur XXX souffrirait d'une maladie d'une particulière gravité consistant en une «XXX XXX XXX » traitée par hémodialyse et que le traitement de sa maladie aurait débuté au cours de l'année 2004 à XXX en XXX-XXX. Ledit traitement aurait été poursuivi pendant quelques mois « *et à son plus grand bénéfice* » au Luxembourg, au cours de l'année 2006, au sein du service médical du docteur XXX XXX du XXX XXX XXX. Comme il aurait par la suite résidé en XXX, le traitement de Monsieur XXX y aurait été repris et au vu de « *l'extrême gravité de [la] maladie [de Monsieur XXX]* », l'autorité compétente XXX lui aurait délivré un statut d'invalidé à 100 % ainsi qu'une carte de grand invalide. Les demandeurs font encore soutenir que les soins médicaux qui auraient été apportés à Monsieur XXX n'auraient pas pu éviter que son état de santé général se soit progressivement détérioré, et ceci d'une manière « *tout à fait alarmante* ». Ainsi, malgré le fait qu'ils seraient tous titulaires d'un passeport en cours de validité ainsi que de permis de séjour les autorisant à résider en XXX XXX, pays où leurs enfants seraient également scolarisés, ils auraient décidé « *de tout abandonner* » et de quitter la XXX XXX pour se rendre au Luxembourg afin de « *tenter de sauver Monsieur XXX* ». Ils font encore exposer que dès leur arrivée sur le territoire luxembourgeois au mois XXX XXX, Monsieur XXX aurait repris le traitement médical auprès du docteur XXX, au vu de son état de santé très critique. Le docteur XXX l'aurait soumis immédiatement à des séances d'hémodialyse quotidienne, ainsi qu'à une réadaptation thérapeutique médicamenteuse et diététique. Ils font encore souligner que le traitement médical suivi au Luxembourg se serait révélé plus efficace et mieux adapté à la situation médicale de Monsieur XXX que celui suivi en XXX. Il n'en resterait toutefois pas moins que son état de santé resterait très fragile et qu'il devrait actuellement poursuivre des hémodialyses hebdomadaires, à raison de trois séances de 4 heures 30 minutes chacune. Afin de démontrer l'état de santé critique de Monsieur XXX, les demandeurs versent à l'appui de leur requête deux certificats médicaux établis par le docteur XXX, datés des XXX XXX.

Les demandeurs estiment tout d'abord que la décision critiquée du XXX risquerait de causer à Monsieur XXX un préjudice grave et définitif au vu de son état de santé toujours très critique, en ce que, d'une part, le transfert vers la XXX XXX constituerait un traitement inhumain et dégradant au sens de la Convention européenne des droits de l'homme, non

seulement pour Monsieur XXX lui-même mais également pour les autres membres de sa famille, psychologiquement déjà très affectés par sa maladie et, d'autre part, l'interruption « *brutale* » des traitements médicaux actuellement dispensés à Monsieur XXX par le docteur XXX, du fait de son transfert envisagé vers XXX, aura dans son chef des conséquences de nature à porter gravement atteinte à son état de santé « *déjà particulièrement alarmant* ».

Quant au caractère du sérieux des moyens invoqués par les demandeurs dans leur recours au fond, il y a lieu de relever que ceux-ci reprochent tout d'abord au ministre d'avoir violé l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes, en ce que le ministre aurait procédé à une « *motivation erronée, inadéquate et contradictoire, en se trompant par ailleurs de base légale* ».

En deuxième lieu, les demandeurs reprochent également au ministre d'avoir violé l'article 21 de la Convention d'application des Accords de Schengen du 14 juin 1985 entre les Etats de l'Union économique Benelux, de la XXX XXX et de la XXX XXX relatifs à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, en ce que cette disposition les autoriserait à séjourner, en leur qualité de titulaires d'autorisations de séjour valablement émises par la XXX XXX XXX, sur le territoire d'un autre Etat partie de ladite Convention pendant une période maximale de trois mois. Il s'ensuivrait que le ministre ne serait pas autorisé à les transférer vers la XXX XXX XXX à une date à laquelle ladite période de trois mois n'a pas encore expiré, ce qui n'aurait pas été le cas à la date à laquelle la décision litigieuse a été prise, au vu de leur entrée sur le territoire luxembourgeois en date du XXX XXX seulement.

Enfin, les demandeurs reprochent au ministre d'avoir violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que leur transfert vers la XXX XXX serait de nature à porter gravement atteinte à l'état de santé de Monsieur XXX, de sorte à lui faire subir des traitements contraires à la dignité humaine. Dans ce contexte, les demandeurs font état de ce que la vie de Monsieur XXX serait en danger et qu'au vu de son état de santé, il y aurait lieu de le faire bénéficier des traitements médicaux dispensés actuellement par le service de néphrologie, dialyse et transplantation du docteur XXX au sein du XXX XXX XXX. Quant à l'état de santé de Monsieur XXX, les demandeurs font encore exposer qu'il souffrirait toujours d'une « *maigreur inquiétante* », qu'il serait très faible, en indiquant que le simple fait de parler l'épuiserait, de même que le fait de se lever ou de s'asseoir, mouvements qui nécessiteraient à chaque fois l'assistance de son épouse, ses traits étant marqués par la maladie et son teint étant livide. Les demandeurs sont encore d'avis que le dommage qui serait causé par le transfert de Monsieur XXX et des autres membres de sa famille vers la XXX XXX serait disproportionné par rapport à son maintien au Luxembourg jusqu'à ce que son état médical se stabilise, en concluant au risque d'un dommage définitif dans le chef de Monsieur XXX en cas de transfert vers la XXX XXX XXX, tel que décidé actuellement par le ministre.

Le délégué du gouvernement s'oppose à la demande en soutenant que les trois moyens soulevés dans le recours au fond ne seraient pas à considérer comme sérieux et qu'il n'y aurait pas de risque de préjudice grave et définitif dans le chef de Monsieur XXX et de sa famille en cas de retour vers XXX XXX où un traitement médical approprié devrait pouvoir être dispensé à Monsieur XXX.

Au cours des plaidoiries ayant eu lieu au cours de l'audience du XXX XXX, les mandataires des parties ont marqué leur accord avec une mesure d'expertise contradictoire afin de déterminer non seulement l'état de santé actuel de Monsieur XXX mais essentiellement l'atteinte qui risque d'être portée à sa santé en cas de transfert vers la XXX XXX XXX. Lors de la même audience, et au vu du projet de transférer les demandeurs vers la XXX XXX en date du mercredi XXX XXX XXX, le délégué du gouvernement avait formellement déclaré suspendre la mesure de transfert.

Par l'ordonnance du soussigné du XXX XXX XXX, la demande principale tendant à la suspension de la décision litigieuse du XXX XXX a été déclarée recevable.

En se référant à l'article 11, (2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le soussigné avait retenu dans l'ordonnance précitée du XXX XXX que la disposition légale en question prévoit deux conditions qui doivent être remplies cumulativement avant que ne puisse être prononcé le sursis à exécution d'une décision administrative, à savoir, le caractère sérieux des moyens invoqués au fond et un préjudice grave et définitif dans le chef des demandeurs.

Il avait encore été retenu, quant au caractère sérieux des moyens invoqués à l'appui de la demande au fond, qu'il suffit que l'un des trois moyens invoqués par le demandeur soit considéré, au stade actuel de l'examen de ceux-ci, comme étant assez sérieux pour faire croire actuellement au président du tribunal administratif, voire au magistrat qui le remplace, qu'il soit de nature à entraîner l'annulation de la décision litigieuse, de sorte que le juge de l'urgence n'est pas lié par l'ordre dans lequel les différents moyens ont été soulevés au fond, à partir du moment où il peut en déceler un qui lui apparaît comme étant assez sérieux.

En ce qui concerne l'état de santé de Monsieur XXX, il avait été relevé dans l'ordonnance précitée du XXX XXX que ledit état de santé était invoqué, d'une part, pour justifier la condition portant sur le préjudice grave et définitif qui serait de nature à lui être occasionné du fait de son transfert vers la XXX XXX XXX et, d'autre part, par rapport au moyen soulevé au fond quant à une prétendue violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que ledit transfert, au vu des risques qu'il est susceptible de comporter pour son état de santé et qui seraient de nature à constituer des atteintes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, serait à considérer comme constituant un traitement inhumain ou dégradant dans le chef du demandeur.

Il avait ainsi été retenu qu'une description exacte de l'état de santé de Monsieur XXX et des conséquences que pourrait avoir sur ledit état de santé son transfert vers la XXX XXX XXX était à considérer comme étant essentielle dans le cadre de la présente instance, dans la mesure où le moyen tiré d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme était de nature à être retenu comme ayant le caractère de sérieux légalement requis à partir du moment où le transfert de Monsieur XXX vers la XXX XXX serait de nature à porter gravement atteinte à son état de santé, de sorte à devoir ainsi être considéré comme constituant un traitement inhumain ou, pour le moins, dégradant dans son chef, de sorte qu'il appartenait au soussigné de connaître exactement ledit état de santé ainsi que les conséquences que pourrait avoir le transfert de Monsieur XXX vers la XXX XXX XXX sur son état de santé.

Au stade où se trouvait l'instruction de l'affaire en date du XXX XXX à laquelle elle a été plaidée devant le soussigné une deuxième fois, le soussigné se trouvait en possession de deux certificats médicaux émis en date respectivement des XXX XXX par le docteur XXX XXX du XXX XXX XXX, en sa qualité de médecin traitant de Monsieur XXX. Comme le soussigné ne s'estimait pas suffisamment informé à cette date sur l'état de santé du demandeur et comme l'Etat avait fait plaider qu'il n'aurait pas été en mesure d'exercer ses droits de la défense du fait de s'être trouvé dans l'impossibilité à la date du XXX XXX de prendre position par rapport auxdits certificats médicaux du docteur XXX, le soussigné avait nommé le docteur XXX XXX, travaillant en tant que néphrologue au sein de la XXX, avec la mission d'examiner, dans un rapport écrit et motivé, l'état de santé de Monsieur XXX XXX, en indiquant plus particulièrement quelles conséquences pourrait avoir sur ledit état de santé son transfert vers la XXX XXX XXX.

Dans son rapport déposé au greffe du tribunal administratif le XXX XXX, le docteur XXX, après avoir énuméré l'historique personnel et médical de Monsieur XXX depuis son départ de XXX-XXX et énuméré les pièces et informations prises en considération dans le cadre de son expertise médicale, a pris position, d'une part, par rapport à l'état de santé de Monsieur XXX ainsi que par rapport à l'évolution dudit état de santé depuis son arrivée au Luxembourg en date du XXX XXX, ainsi que, d'autre part, par rapport aux conséquences que pourrait avoir sur ledit état de santé son transfert vers la XXX XXX. Tout d'abord, en ce qui concerne la description faite par le docteur XXX de l'état de santé de Monsieur XXX, il échet de relever que celui-ci est arrivé au Grand-Duché de Luxembourg le XXX XXX dans un état très grave (« *sehr schlechten Zustand* »), le médecin-expert ayant indiqué qu'il était « *hochgradig überwässert* », qu'il souffrait de « *nächtlicher Atemnot* », d'un « *(trotz maximaler medikamentöser Therapie) schlecht kontrollierten Bluthochdruck* », ainsi que d'une « *nicht optimal eingestellten Anämie (Blutarmut)* ». Depuis le commencement de cette thérapie au Luxembourg, au sein du XXX XXX, son poids a pu être diminué de 7 kilos et d'après les indications du médecin-expert, il n'existe plus de « *Überwässerungszeichen* ». En outre, du fait de la réduction de son poids, la tension artérielle a pu être réduite de manière considérable. En conclusion, le médecin-expert a indiqué que depuis les quelques semaines que Monsieur XXX se trouve traité au sein du XXX XXX il a pu être constaté une « *objektive Verbesserung des Zustands* ». Il ressort encore dudit rapport médical que des démarches ont été entamées au sein du XXX XXX en vue de la transplantation rénale, une telle initiative n'ayant pas été prise par le médecin traitant de Monsieur XXX en XXX.

Quant aux conséquences que pourrait avoir le transfert vers la XXX XXX de Monsieur XXX sur son état de santé, le médecin-expert a indiqué que « *negative Auswirkungen durch eine zwangsweise Rückführung nach XXX sind nicht ausgeschlossen* ».

Une nouvelle pièce soumise par le mandataire des demandeurs au soussigné avant l'audience du XXX XXX, et discutée contradictoirement lors de ladite audience, est constituée par un certificat médical émis en date du XXX XXX par le médecin traitant de Monsieur XXX, à savoir le docteur XXX XXX. Il en ressort que Monsieur XXX « *est traité par hémodialyse itérative de façon très régulière (trois fois par semaine) dans le service depuis le XXX XXX* ». Il confirme encore la description de l'état de santé du demandeur faite par le médecin-expert dans la mesure où il fait état de ce qui suit : « *Son état général était très inquiétant [lors de l'entrée dans son service le XXX XXX] : hypertension artérielle extrêmement sévère malgré un traitement*

antihypertenseur très lourd, hyperkaliémie mettant sa vie en danger à répétition, difficultés respiratoires liées à des suboedèmes et des oedèmes pulmonaires et altération majeure de l'état général ». Le docteur XXX estime dans son certificat médical que la cause dudit état de santé constaté lors de l'entrée de Monsieur XXX dans le service du XXX XXX le XXX XXX consistait dans une « *surcharge hydrosodée majeure, liée à des séances d'hémodialyse loin très optimales* ». Du fait du traitement médical dont Monsieur XXX a pu profiter au sein du XXX XXX, il a pu être constaté « *une amélioration spectaculaire de l'état général du patient* » qui a ainsi pu regagner « *un état général correct pour un patient en hémodialyse avec une qualité de vie incomparable* ».

En ce qui concerne le proche futur et l'évolution de l'état de santé de Monsieur XXX au cas où il serait transféré vers la XXX XXX, le docteur XXX précise que « *l'amélioration du patient (...) reste précaire et pourrait malheureusement n'être que provisoire si ces modalités d'hémodialyse étaient à nouveau bouleversées* », en insistant sur le fait qu' « *il est très souhaitable pour son état de santé que les modalités d'hémodialyse actuelles soient poursuivies, réadaptées naturellement selon les besoins cliniques, et qu'il puisse poursuivre ses séances d'hémodialyse dans les mêmes conditions à l'endroit actuel* ».

Sur base des avis médicaux et expertise médicale se trouvant à la disposition du soussigné, il échet de constater, d'une part, que l'état de santé de Monsieur XXX est extrêmement fragile et qu'il souffre d'une grave maladie dont il a failli mourir à plusieurs reprises, et, d'autre part, que le transfert de Monsieur XXX vers la XXX XXX n'est pas sans risque, notamment en considération du fait qu'il y a lieu, dans ces circonstances et au vu de l'état de santé du demandeur, de terminer sa thérapie au Luxembourg et d'éviter de devoir la recommencer à un endroit non autrement déterminé en XXX XXX, aucune information ne se trouvant à la disposition du soussigné lui permettant d'identifier l'établissement hospitalier ou le médecin allemand qui serait en mesure et disposé à continuer les thérapies actuellement en cours au Luxembourg. Au vu de ces incertitudes et de l'impact psychologique que risque d'avoir le transfert de Monsieur XXX et de sa famille vers la XX XXX sur son état de santé, le soussigné est amené à conclure qu'un tel transfert, dans les circonstances actuelles, risque d'être considéré comme étant inhumain ou dégradant dans le chef de Monsieur XXX au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que ce moyen est, au stade actuel de l'instruction de l'affaire, susceptible d'être considéré comme étant sérieux du fait qu'il risque d'entraîner l'annulation, au fond, de la décision attaquée.

Quant à la deuxième condition tirée de l'exigence de l'existence d'un risque de préjudice grave et définitif dans le chef de Monsieur XXX, il échet de se référer au certificat médical émis par le docteur XXX le XXX XXX dans lequel il avait indiqué « *qu'un transfert dans un autre centre d'hémodialyse pourrait avoir des conséquences délétères sur [l']état de santé [de Monsieur XXX]* ». Il existe partant un risque sérieux que l'état de santé de Monsieur XXX est susceptible d'être gravement perturbé sinon perturbé de manière irréversible, du fait de son transfert vers la XXX XXX et du fait d'avoir à changer non seulement de médecin traitant mais également du centre d'hémodialyse, conséquence qui, au vu de l'état de santé très grave et précaire de Monsieur XXX, risque d'entraîner pour lui un préjudice grave et définitif.

Il échet en outre de relever que la requête sous analyse est principalement basée sur l'article 11, et subsidiairement sur l'article 12 de la loi précitée du 21 juin 1999.

S'il est vrai que la décision de transfert litigieuse ne constitue pas en tant que telle une décision négative, en ce qu'elle est de nature à modifier une situation de droit ou de fait antérieure, à savoir la tolérance de fait des demandeurs sur le territoire luxembourgeois, il n'en reste pas moins que la simple suspension de la décision litigieuse du XXX XXX n'est pas de nature à autoriser les demandeurs à résider sur le territoire luxembourgeois. Comme il ressort toutefois des développements des demandeurs dans le cadre de la requête sous analyse qu'ils souhaitent se voir autoriser à rester au Luxembourg afin d'y bénéficier du traitement médical actuellement offert à Monsieur XXX, il y a également lieu de prendre en compte la demande formée subsidiairement sur base de l'article 12 de la loi précitée du 21 juin 1999, en ce qu'elle tend à l'institution d'une mesure de sauvegarde. Il s'ensuit que la requête est également à déclarer recevable en ce qu'elle tend à une telle mesure.

En vertu de cette disposition légale, le président du tribunal administratif ou le juge qui le remplace peut, au provisoire, ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution d'une affaire dont est saisi le tribunal administratif, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils.

Sous peine de vider de sa substance l'article 11 de la même loi, qui prévoit que le sursis à exécution ne peut être décrété qu'à la double condition que, d'une part, l'exécution de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave et définitif et que, d'autre part, les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision apparaissent comme sérieux, il y a lieu d'admettre que l'institution d'une mesure de sauvegarde est soumise aux mêmes conditions concernant les caractères du préjudice et des moyens invoqués à l'appui du recours. Admettre le contraire reviendrait en effet à autoriser le sursis à exécution d'une décision administrative alors même que les conditions posées par l'article 11 ne seraient pas remplies, le libellé de l'article 12 n'excluant pas, *a priori*, un tel sursis qui peut à son tour être compris comme mesure de sauvegarde.

Comme il a été retenu ci-avant que les conditions du préjudice grave et définitif et des moyens sérieux sont remplies en l'espèce, il y a partant lieu d'autoriser les demandeurs à résider au Luxembourg, en attendant la solution du litige au fond inscrit sous le numéro 25160 du rôle.

Par ces motifs,

le soussigné, premier vice-président du tribunal administratif, siégeant en remplacement du président légitimement empêché, statuant contradictoirement et en audience publique ;

vidant l'ordonnance du XXX XXX ;

déclare également recevable la demande tendant à l'institution d'une mesure de sauvegarde ;

déclare la demande en institution d'une mesure de sauvegarde justifiée,

partant autorise Monsieur XXX XXX, son épouse Madame XXX XXX, ainsi que leurs enfants XXX et XXX à résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en attendant que

le tribunal administratif se soit prononcé au fond sur le mérite du recours introduit le 9 décembre 2008 et inscrit sous le numéro 25160 du rôle ;

réserve les frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 13 février 2009 à 16.00 heures par Carlo Schockweiler, premier vice-président du tribunal administratif, en présence du greffier Luc Rassel.

s. Luc Rassel

s. Carlo Schockweiler